

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.772 du 26 mai 2004

A. 81.455/XIII-964

En cause : **la Société anonyme BATTARD,**
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1998 par la société anonyme BATTARD qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne, du 7 octobre 1998, qui confirme la décision du 29 septembre 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beloeil de lui refuser un permis d'urbanisme relatif à l'extension de son supermarché situé à Basècles, rue Grande 234, sur une parcelle cadastrée section C, n°s 219e, 217y2 et 217z2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alexis COLMANT, loco Me Alain COLMANT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 décembre 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.